

- CHAPITRE II-

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.b

U.b	<p>RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION : CARACTERE DE LA ZONE U.b :</p> <p>Zone urbaine viabilisée dont la typologie correspond à tous les secteurs d'extensions urbaines récentes, soit de type lotissement, soit par la juxtaposition d'opérations réalisées au coup par coup. La vocation principale de cette zone est l'habitat individuel de densité moyenne.</p> <p>Sont également autorisés les équipements collectifs, les activités commerciales et de services et les activités artisanales dont l'installation ne porte pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.</p> <p>Cette zone comprend deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ un secteur U.b.1 qui correspond à des secteurs non prévus en assainissement collectif dans le Schéma Communal d'Assainissement et a l'intérieur desquels un assainissement individuel est autorisé.➤ Un secteur U.b.2 qui correspond à des parcelles de superficie importante, non construites et enclavées dans le tissu urbain pavillonnaire du bourg centre. <p>la commune souhaite une certaine densification de ces parcelles afin de conforter un noyau urbain structuré, et de rentabiliser les équipements d'infrastructure réalisés.</p> <p>Dans ce but, le règlement de ce secteur impose une procédure de lotissement ou une opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Dans ce cadre précis, ces secteurs peuvent accueillir des constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, de services et de commerces et de petites activités compatibles avec leur caractère résidentiel.</p>
------------	--

SECTION 1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage artisanal, ainsi que toutes les activités économiques incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- Les constructions à usage agricole et industriel,
- Les terrains de camping-caravaning, les parcs résidentiels de loisirs
- Les installations et travaux divers de type affouillements et exhaussements non liés a une opération autorisée
- Les dépôts de quelque nature que ce soit (dépôts de matériaux, décharge...),

En secteur U.b.2 : sont interdites toutes constructions hors opération d'aménagement d'ensemble, lotissements ou opérations d'habitations groupées.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations et travaux divers de type affouillements et exhaussements sous réserve d'être liés à une opération autorisée sur la zone
- Les extensions, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes à usage d'activités et des installations classées existantes sont autorisées, sous réserve qu'elles constituent une amélioration de l'existant et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour les habitations et l'environnement en général.

SECTION 2

CONDITIONS D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

I - Accès :

Les accès et dessertes doivent donc être aménagés en étroite relation avec le domaine bâti sans présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité sera appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature du trafic.

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie :

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1/ Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en va de même pour les lotissements.

2/ Assainissement :

2.1. - Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement pour les activités polluantes conformément à la réglementation en vigueur relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

En secteur U.b.1 et U.b.2: compte tenu du zonage d'assainissement collectif défini dans le Schéma Communal d'Assainissement et de la situation du projet dans le bourg, l'assainissement individuel pourra être autorisé en l'absence de réseau public. Dans ce cas, les dispositifs d'assainissements individuels autorisés devront être conformes au type décrit dans le Schéma Communal d'Assainissement (voir annexes sanitaires).

Ils devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé et que le système d'épuration collectif sera en état de fonctionner.

Le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement autonome envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels)
(voir annexes sanitaires : SPANC°)

2.2. - Eaux pluviales :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués) sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée (y compris les constructions annexes) à 10 mètres minimum par rapport à l'axe des voies communales structurantes. Toutefois, ce recul est porté à 15 mètres par rapport à l'axe des R.D..

Le long de la RN88 (actuelle), les constructions doivent s'implanter à 15 m en retrait au minimum par rapport à l'axe sauf si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait implantée à moins de 15 mètres de l'axe.

D'autres implantations pourront être autorisées :

- à l'alignement des voies de desserte à sens unique ou des chemins ruraux
- par rapport aux emprises publiques autres que des voies publiques : espace public, cheminement...
- dans les opérations d'ensemble et les lotissements à usage d'habitation dans la mesure où les nouvelles implantations contribuent à une amélioration de la composition urbaine
- pour des bâtiments techniques d'intérêt public du type poste de transformation d'énergie électrique

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction peut être implantée sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire sera au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres ($L=H/2$ et $>$ ou égale à 3m).

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- Dans le cas d'une construction à usage d'habitation individuelle, la hauteur ne devra pas excéder R+1+C.
- Pour les constructions à usage d'habitation collective ou d'activités, la hauteur des bâtiments ne devra pas excéder 12 mètres au faitage sauf s'il s'agit de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure auquel cas, la même hauteur que l'existant pourra être conservée.

Dans le cadre d'un aménagement ou d'une réhabilitation la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier...) dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération. Dans la mesure où ce projet reste compatible avec la qualité architecturale de la zone, certaines dérogations relatives aux formes, pentes de toiture et matériaux de toiture et de façades, pourront être admises.

Certains projets de bâtiments à caractère ou d'intérêt public, susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments traditionnels de manière à les distinguer, pourront faire l'objet de dérogation aux règles de cet article.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Toitures :

Toute nouvelle construction devra respecter une simplicité de forme de toiture sauf si le bâtiment doit se différencier des autres de par sa fonction.

La pente de la toiture devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.

En cas d'extension, la pente de la toiture du bâtiment existant pourra être conservée.

Les toitures-terrasses sont autorisées dans le cadre d'une construction contemporaine dont le parti architectural justifie ce type de toiture. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être que partielles et utilisées pour des raccordements de volumes principaux.

Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera l'ardoise ou la lauze. D'autres types de matériaux seront autorisés dans la mesure où ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels.

L'utilisation de deux matériaux différents sur une même toiture est interdite.

L'utilisation de matériaux de toiture de forme ondulée est interdite.

Façades :

Un positionnement traditionnel des ouvertures, orientées verticalement, sera recherché. Les baies vitrées sont autorisées.

Les vérandas et les terrasses, y compris aux étages supérieurs, devront s'intégrer harmonieusement dans le volume du bâtiment.

Matériaux :

Les choix des matériaux s'inspireront des savoir-faire traditionnels. Les constructions type « chalets bois » sont interdites mais les constructions en bois peuvent être autorisées dans la mesure où leur aspect fini correspond à celui d'une construction en maçonnerie traditionnelle.

Les projets utilisant un béton architectonique, des bacs autoportants, des agglos teintés, des appareillages de briques ou de parpaings pourront être autorisés dans la mesure où ils possèdent de bonnes qualités de finition.

Concernant les constructions à usage d'habitation :

Le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région ou de composants similaires dans leur aspect et leur composition.

Concernant les constructions autres que l'habitation :

Les bâtiments d'activités artisanales doivent s'intégrer dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Les murs doivent être crépis.

Les bardages couleur de teinte mâte seront tolérés dans le cadre d'un projet architectural permettant une bonne intégration au paysage.

Sauf dans le cas d'une enseigne nationale, les couleurs criardes et le blanc ne pourront être autorisés que pour des petites surfaces (enseignes, logos, liserés).

Les annexes telles que garages, remises, celliers, ne devront être que le complément naturel de l'habitat, elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.

Les abris de jardin en tôle ondulée ou de type « chalets bois » sont interdits.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène. Elles doivent participer à marquer concrètement la limite entre espace privé et espace public sans pour autant fermer les vues sur les jardins.

Les clôtures seront en priorité réalisées avec des murets de pierres sèches, d'une hauteur similaire aux murets existants sur le bourg. Les murets existants seront protégés.

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôtures est interdite.

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Pour toute construction neuve, un parking privatif non clos devra être prévu devant la maison.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone, à savoir la prédominance des jardins et des espaces verts. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Dans les lotissements, des espaces verts communs à tous les lots et adaptés aux caractéristiques du lotissement pourront être exigés. Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.

ARTICLE 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

- CHAPITRE II-

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.b

U.b**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION :
CARACTERE DE LA ZONE U.b :**

Zone urbaine viabilisée dont la typologie correspond à tous les secteurs d'extensions urbaines récentes, soit de type lotissement, soit par la juxtaposition d'opérations réalisées au coup par coup. La vocation principale de cette zone est l'habitat individuel de densité moyenne.

Sont également autorisés les équipements collectifs, les activités commerciales et de services et les activités artisanales dont l'installation ne porte pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Cette zone comprend deux secteurs :

- un **secteur U.b.1** qui correspond à des secteurs non prévus en assainissement collectif dans le Schéma Communal d'Assainissement et a l'intérieur desquels un assainissement individuel est autorisé.

- **Un secteur U.b.2** qui correspond à des parcelles de superficie importante, non construites et enclavées dans le tissu urbain pavillonnaire du bourg centre.

la commune souhaite une certaine densification de ces parcelles afin de conforter un noyau urbain structuré, et de rentabiliser les équipements d'infrastructure réalisés.

Dans ce but, le règlement de ce secteur impose une procédure de lotissement ou une opération d'aménagement d'ensemble.

Dans ce cadre précis, ces secteurs peuvent accueillir des constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, de services et de commerces et de petites activités compatibles avec leur caractère résidentiel.

SECTION 1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage artisanal, ainsi que toutes les activités économiques incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- Les constructions à usage agricole et industriel,
- Les terrains de camping-caravaning, les parcs résidentiels de loisirs
- Les installations et travaux divers de type affouillements et exhaussements non liés a une opération autorisée
- Les dépôts de quelque nature que ce soit (dépôts de matériaux, décharge...),

En secteur U.b.2 : sont interdites toutes constructions hors opération d'aménagement d'ensemble, lotissements ou opérations d'habitations groupées.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations et travaux divers de type affouillements et exhaussements sous réserve d'être liés à une opération autorisée sur la zone
- Les extensions, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes à usage d'activités et des installations classées existantes sont autorisées, sous réserve qu'elles constituent une amélioration de l'existant et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour les habitations et l'environnement en général.

SECTION 2

CONDITIONS D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

I - Accès :

Les accès et dessertes doivent donc être aménagés en étroite relation avec le domaine bâti sans présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité sera appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature du trafic.

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie :

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1/ Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en va de même pour les lotissements.

2/ Assainissement :

2.1. - Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement pour les activités polluantes conformément à la réglementation en vigueur relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

En secteur U.b.1 et U.b.2: compte tenu du zonage d'assainissement collectif défini dans le Schéma Communal d'Assainissement et de la situation du projet dans le bourg, l'assainissement individuel pourra être autorisé en l'absence de réseau public. Dans ce cas, les dispositifs d'assainissements individuels autorisés devront être conformes au type décrit dans le Schéma Communal d'Assainissement (voir annexes sanitaires).

Ils devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé et que le système d'épuration collectif sera en état de fonctionner.

Le pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement autonome envisagé est compatible avec le sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels) (voir annexes sanitaires : SPANC°)

2.2. - Eaux pluviales :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués) sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée (y compris les constructions annexes) à 10 mètres minimum par rapport à l'axe des voies communales structurantes. Toutefois, ce recul est porté à 15 mètres par rapport à l'axe des R.D..

Le long de la RN88 (actuelle), les constructions doivent s'implanter à 15 m en retrait au minimum par rapport à l'axe sauf si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait implantée à moins de 15 mètres de l'axe.

D'autres implantations pourront être autorisées :

- à l'alignement des voies de desserte à sens unique ou des chemins ruraux
- par rapport aux emprises publiques autres que des voies publiques : espace public, cheminement...
- dans les opérations d'ensemble et les lotissements à usage d'habitation dans la mesure où les nouvelles implantations contribuent à une amélioration de la composition urbaine
- pour des bâtiments techniques d'intérêt public du type poste de transformation d'énergie électrique

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction peut être implantée sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire sera au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres ($L=H/2$ et $>$ ou égale à 3m).

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- Dans le cas d'une construction à usage d'habitation individuelle, la hauteur ne devra pas excéder R+1+C.
- Pour les constructions à usage d'habitation collective ou d'activités, la hauteur des bâtiments ne devra pas excéder 12 mètres au faitage sauf s'il s'agit de l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure auquel cas, la même hauteur que l'existant pourra être conservée.

Dans le cadre d'un aménagement ou d'une réhabilitation la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier...) dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération. Dans la mesure où ce projet reste compatible avec la qualité architecturale de la zone, certaines dérogations relatives aux formes, pentes de toiture et matériaux de toiture et de façades, pourront être admises.

Certains projets de bâtiments à caractère ou d'intérêt public, susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments traditionnels de manière à les distinguer, pourront faire l'objet de dérogation aux règles de cet article.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Toitures :

Toute nouvelle construction devra respecter une simplicité de forme de toiture sauf si le bâtiment doit se différencier des autres de par sa fonction.

La pente de la toiture devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.

En cas d'extension, la pente de la toiture du bâtiment existant pourra être conservée.

Les toitures-terrasses sont autorisées dans le cadre d'une construction contemporaine dont le parti architectural justifie ce type de toiture. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être que partielles et utilisées pour des raccordements de volumes principaux.

Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera l'ardoise ou la lauze. D'autres types de matériaux seront autorisés dans la mesure où ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels.

L'utilisation de deux matériaux différents sur une même toiture est interdite.

L'utilisation de matériaux de toiture de forme ondulée est interdite.

Façades :

Un positionnement traditionnel des ouvertures, orientées verticalement, sera recherché. Les baies vitrées sont autorisées.

Les vérandas et les terrasses, y compris aux étages supérieurs, devront s'intégrer harmonieusement dans le volume du bâtiment.

Matériaux :

Les choix des matériaux s'inspireront des savoir-faire traditionnels. Les constructions type « chalets bois » sont interdites mais les constructions en bois peuvent être autorisées dans la mesure où leur aspect fini correspond à celui d'une construction en maçonnerie traditionnelle.

Les projets utilisant un béton architectonique, des bacs autoportants, des agglos teints, des appareillages de briques ou de parpaings pourront être autorisés dans la mesure où ils possèdent de bonnes qualités de finition.

Concernant les constructions à usage d'habitation :

Le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région ou de composants similaires dans leur aspect et leur composition.

Concernant les constructions autres que l'habitation :

Les bâtiments d'activités artisanales doivent s'intégrer dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Les murs doivent être crépis.

Les bardages couleur de teinte mâte seront tolérés dans le cadre d'un projet architectural permettant une bonne intégration au paysage.

Sauf dans le cas d'une enseigne nationale, les couleurs criardes et le blanc ne pourront être autorisés que pour des petites surfaces (enseignes, logos, liserés).

Les annexes telles que garages, remises, celliers, ne devront être que le complément naturel de l'habitat, elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.

Les abris de jardin en tôle ondulée ou de type « chalets bois » sont interdits.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène. Elles doivent participer à marquer concrètement la limite entre espace privé et espace public sans pour autant fermer les vues sur les jardins.

Les clôtures seront en priorité réalisées avec des murets de pierres sèches, d'une hauteur similaire aux murets existants sur le bourg. Les murets existants seront protégés.

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôtures est interdite.

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Pour toute construction neuve, un parking privatif non clos devra être prévu devant la maison.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone, à savoir la prédominance des jardins et des espaces verts. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Dans les lotissements, des espaces verts communs à tous les lots et adaptés aux caractéristiques du lotissement pourront être exigés. Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.

ARTICLE 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

